

**VADEMECUM
DES ACCOMPAGNANTS DES ELEVES EN SITUATION DE
HANDICAP (AESH)**

SOMMAIRE

I.CADRE REGLEMENTAIRE.....	2
II.MODALITES D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE HUMAINE.....	3
III.STATUTS ET CONTRATS.....	4
IV.CADRE INSTITUTIONNEL.....	6
V.LES MISSIONS.....	7
VI.PRISE DE FONCTION DE L'AESH.....	7
VII.MODALITES D'INTERVENTION.....	8
VIII.PROTOCOLE EN CAS D'ABSENCE.....	11
IX.LES CONGES DE MALADIE, DE MATERNITE, DE PATERNITE.....	12
X.RUPTURE DE CONTRAT.....	12
XI.DIVERS.....	12
XII.PERSONNES RESSOURCES.....	12
ANNEXES.....	13

I. CADRE REGLEMENTAIRE

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, parue au JO n°36 du 12 février 2005 ;

Décret n° 2005-1752 du 30/12/2005 relatif au parcours de formation des élèves handicapés ;

Décret n°2012-903 du 23 juillet 2012 relatif à l'aide individuelle et à l'aide mutualisée apportées aux élèves en situation de handicap ;

Décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Circulaire n° 2006-126 du 17/08/2006 relative à la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation ;

Circulaire n° 2008-100 du 24/07/2008 relative à la formation des auxiliaires de vie scolaire ;

Circulaire n°2014-083 du 08/07/2014 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Le guide d'évaluation et d'aide à la décision (GEVA-Sco) élaboré conjointement par la DGESCO et la CNSA

II. MODALITES D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE HUMAINE

Il y a trois types d'aide humaine assurés par des accompagnants de l'élève en situation de handicap (AESH) :

1) L'accompagnement collectif :

➤ Appui à un dispositif collectif de scolarisation (CLIS ou ULIS) sous la conduite et la responsabilité pédagogique de l'enseignant pour la mise en œuvre d'activités collectives.

2) L'accompagnement individuel :

- Aide à l'accueil et à l'inclusion individualisée des élèves qui requièrent une « attention soutenue et continue » sans que la personne qui apporte l'aide puisse concomitamment apporter son aide à un autre élève porteur d'un handicap ».
- Présence exclusive auprès de l'élève pendant le temps notifié pour les activités décrites par la CDAPH et dans la proximité immédiate de l'élève.
- Quotité horaire d'accompagnement définie par la CDAPH.

3) L'accompagnement mutualisé :

- Réponse aux besoins d'accompagnement d'élèves « qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue ».
- Aide « discontinue » n'exigeant pas la présence permanente de l'aide auprès de l'élève
- Accordée quand un « seul personnel peut apporter une aide à plusieurs élèves dans le même temps ».
- Quotité horaire d'accompagnement non définie par la CDAPH.

L'attribution d'une aide humaine (individuelle, mutualisée ou collective) doit respecter la procédure énoncée par les textes relatifs à la scolarisation des élèves porteur d'un handicap.

Les informations portées dans le document « Guide d'évaluation et d'aide à la décision (GEVA-Sco) » permettront de statuer sur l'opportunité d'un accompagnement de l'élève.

Le GEVA-Sco est :

- renseigné par l'équipe éducative de suspicion de handicap de saisine de la MDPH (en cas de 1ère demande)
- renseigné par l'équipe de suivi de scolarisation pilotée par l'enseignant référent (ER) (en cas de renouvellement)
- examiné par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH dans le cadre de l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation qui fait des propositions sur la pertinence d'une aide humaine et évalue le besoin.

A la lecture du GEVA-Sco, la CDAPH décide ou non d'un accompagnement de l'élève. Elle procède alors à une notification qui précise la nature de l'accompagnement.

L'accord de la CDAPH est transmis aux parents, à l'enseignant référent et au directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (DAASEN).

Le coordinateur -Cellule Aide Handicap Ecole ou ASH- du dispositif organise la mise en place de l'accompagnement dans la mesure des moyens disponibles en coordination avec les différents employeurs. (cf. « III. Statuts et contrats »)

Remarques :

- ✓ Si la présence de l'AESH est utile dans certains cas, elle ne saurait être considérée comme une condition de la scolarisation.
- ✓ La présence de l'AESH « n'a besoin d'être permanente et pour toutes les activités scolaires que dans de rares situations. Le plus souvent l'intervention de l'AESH n'est nécessaire que sur une partie du temps scolaire ».
- ✓ Il convient d'être vigilant à ce que l'attribution de l'AESH qui vise à accroître l'autonomie de l'élève n'induisse pas une dépendance préjudiciable.

III. STATUTS ET CONTRATS

Les accompagnants des élèves en situation de handicap sont des personnels non titulaires de l'Education Nationale, sous contrat de droit public (AESH) ou de droit privé (AESH-CUI).

Le décret n°2014-724 fixe les conditions de recrutement et d'emploi des AESH. Les personnes assumant la fonction d'AESH font l'objet de différents types de contrats à durée déterminée ou indéterminée. Ils ont les mêmes missions et reçoivent la même formation.

Les AESH de droit public sont recrutés en contrat à durée déterminée de droit public de 1, 2 ou 3 ans renouvelables, dans la limite de 6 ans, ce qui leur octroie le statut d'agent non titulaire de l'Etat.

A l'issue des 6 ans, un CDI leur est proposé.

Le renouvellement ou le non renouvellement du contrat ne se fait pas par tacite reconduction. Il relève d'une démarche volontaire formalisée par le décret du 17 janvier 1986 en son article 45.

Le choix entre le recrutement d'un AESH ou d'un contrat aidé ne relève ni de la CDAPH ni de la famille mais de l'Education Nationale.

Type de contrat	Mission	Recrutement	Conditions requises	Temps de travail
AESH	<ul style="list-style-type: none">- accompagnement individuel- accompagnement mutualisé- accompagnement collectif	DAASEN /ASH : employeur DAASEN ou EPLE	<ul style="list-style-type: none">- être titulaire d'un diplôme de l'aide à la personne- ou avoir effectué 2 années dans le secteur de l'aide à l'inclusion scolaire des élèves porteur d'un handicap ou de l'accompagnement des étudiants porteur d'un handicap	1607 h annuelles pour un temps complet
AESH-CUI	<ul style="list-style-type: none">- accompagnement individuel- accompagnement collectif	DAASEN : <ul style="list-style-type: none">- EPLE mutualisateur pour le 1^{er} degré- EPLE concerné pour le 2nd degré	-éligibilité au CUI à vérifier auprès du Pôle Emploi	20 h hebdomadaires

L'affectation d'un AESH peut évoluer au cours de l'année scolaire. Elle est révisable en fonction de l'évolution des projets personnalisés de scolarisation, mesurée par la Commission des Droits et de l'Autonomie de la MDPH, ou du départ de l'élève accompagné.

Dans ce cas, le contrat de l'AESH est modifié au moyen d'un avenant.

IV. CADRE INSTITUTIONNEL

L'AESH exerce :

Dans le premier degré

- sous l'autorité hiérarchique de l'IEN-ASH,
- sous l'autorité administrative du directeur d'école, de l'IEN de circonscription,
- sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant avec lequel il travaille

Dans le second degré

- sous l'autorité hiérarchique de l'IEN-ASH dans le cadre des missions signifiées par la CDAPH,
- sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement dans le cadre des missions non-signifiées par la CDAPH,
- sous l'autorité administrative du chef d'établissement,
- sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant (des enseignants) avec lequel (lesquels) il travaille.

Comme tout fonctionnaire, l'AESH est tenu :

- au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code pénal « en tant que dépositaire de renseignements concernant ou intéressant des particuliers » ;
- à la discrétion professionnelle « ... pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions » ;
- à l'obligation de réserve directement liée à la liberté et à l'expression de ses opinions ;
- à l'obligation de neutralité, d'impartialité et de moralité ;
- au respect de l'ensemble des règles de l'école ou de l'établissement. Il est soumis au règlement intérieur de l'école ou de l'établissement.

V. LES MISSIONS

L'aide humaine est accordée par la CDAPH dans le cadre du plan personnalisé de compensation du handicap, selon les modalités fixées dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS). La commission se prononce sur la base d'une évaluation de la situation scolaire de l'élève porteur d'un handicap, en prenant en compte notamment son environnement scolaire, la durée de temps de scolarisation, la nature des activités à accomplir, les besoins de modulation et d'adaptation de l'aide.

Selon les préconisations décrites dans le document GEVA-Sco élaboré conjointement par la CNSA et la DGESCO, l'aide humaine se décline selon les trois grands domaines d'activités du jeune :

1. Accompagnement des jeunes dans les actes de la vie quotidienne
2. Accompagnement des jeunes dans l'accès aux activités d'apprentissage
3. Accompagnement des jeunes dans les activités de la vie sociale et relationnelle

Les missions des AESH sont définies dans la circulaire relative aux assistants d'éducation n° 2003-092 du 11 juin 2003. Elles se déclinent en quatre grands secteurs :

- **Des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant**
Aide aux déplacements et à l'installation matérielle de l'élève dans la classe,
Aide à la manipulation du matériel scolaire,
Aide au cours de certains enseignements,
Facilitation et stimulation de la communication entre le jeune porteur de handicap et son entourage, développement de son autonomie.

- **Des participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières**
Visites diverses, sorties scolaires régulières inscrites à l'emploi du temps ou occasionnelles en relation avec le projet pédagogique (*L'AESH apparaît sur le dossier de sortie scolaire comme accompagnant individuel de l'élève. Il n'est pas comptabilisé dans l'encadrement collectif.*)

- **L'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière, l'aide aux gestes d'hygiène :**
Change de toute sorte,
Aspiration endo-trachéales (à condition d'avoir suivi la formation)
Aide à la prise de médicaments à condition que cette prise soit inscrite dans un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.), et sous contrôle de l'enseignant.
Aide aux gestes de la vie quotidienne.

- **La participation à la mise en œuvre et au suivi des projets personnalisés de scolarisation (participation aux réunions d'équipe éducative ou de suivi de la scolarisation notamment.**

VI. PRISE DE FONCTION DE L'AESH

Le directeur de l'école ou le chef d'établissement :

- présente l'AESH à l'équipe pédagogique et aux parents de l'enfant concerné par son intervention,
- lui remet un exemplaire du règlement intérieur de l'école ou de l'établissement, l'informe des caractéristiques de l'école ou de l'établissement,
- établi en concertation avec les intéressés, un emploi du temps correspondant aux besoins de l'élève accompagné,
- l'informe du projet de scolarisation du (des) élève(s) accompagné(s) communiqué par l'enseignant référent,
- spécifie sa présence et son rôle lors des réunions de parents (y compris au conseil d'école),
- lui indique qu'il intervient sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.

Remarques :

- L'AESH respecte les horaires de l'école, du collège ou du lycée où il travaille. Il se conforme aux règles d'hygiène, de prévention et de sécurité en vigueur dans l'établissement scolaire.
- L'AESH veille à sa tenue vestimentaire, à sa présentation, à son expression ainsi qu'au respect des règles de discrétion, de neutralité et de confidentialité.

VII. MODALITES D'INTERVENTION

Pour chaque élève accompagné, le plus souvent à temps partiel et exceptionnellement à temps plein, les modalités d'intervention de l'AESH sont précisées également dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation.

Cet accompagnement individualisé étant le plus souvent discontinu, l'AESH peut être amené à assurer l'accompagnement individuel de plusieurs élèves porteur de handicaps (2 voire 3 élèves). Son contrat de travail précise le lieu de scolarisation dans lequel prend place cet accompagnement.

L'AESH travaille en liaison étroite avec les équipes pédagogiques.

Le recours non maîtrisé à l'accompagnement par un AESH peut constituer un frein réel à l'acquisition de l'autonomie de l'élève porteur de handicap et à l'établissement de relations affectives avec son enseignant et ses camarades de classe. Le risque de créer un lien de dépendance ne doit pas être sous-estimé. L'évaluation des besoins, menée dans le cadre du projet individuel et le suivi de ce projet sont les moyens de prévenir cette possible dépendance.

Il est donc essentiel que - sauf cas particuliers - le temps de présence de l'AESH soit sensiblement différent du temps de présence de l'élève dans l'école. Dans la grande majorité des cas, au bout de quelques semaines, l'élève doit pouvoir vivre des temps de classe sans son AESH.

Concertation avec l'enseignant

L'AESH est un membre à part entière de l'équipe éducative. Il contribue, dans le cadre de ses missions d'aide à la scolarisation, à la réalisation du Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S.) d'un élève scolarisé en milieu ordinaire à temps complet ou à temps incomplet. Des moments de concertation doivent avoir lieu au moins une fois par semaine entre l'enseignant et l'AESH afin d'établir une cohérence et un suivi dans la prise en charge de l'élève.

Temps de travail

L'AESH, quel que soit son contrat de travail, dispose de l'ensemble des congés scolaires. Toutefois, des actions de formation (60h) seront organisées hors temps de présence des élèves pour les AESH nouvellement nommés. La participation aux réunions d'équipe éducative ou d'équipe de suivi de la scolarisation (auxquelles l'AESH est systématiquement associé) fait partie des obligations de service et n'est pas déduite du temps de travail consacré à l'accompagnement des élèves. Il est donc assujéti à une obligation de discrétion professionnelle. Une heure de coordination et synthèse est prévue pour les AESH relevant du droit public.

La relation avec les familles

L'enseignant est responsable de la classe et de la mise en œuvre au sein de cette dernière du Projet Personnalisé de Scolarisation de l'élève accompagné. Tout échange avec la famille autre que l'état émotionnel de l'élève, son implication dans les activités scolaires proposées, doit se faire en présence et sous la responsabilité de l'enseignant.

La relation avec les différents services de soins

Certains élèves accompagnés sont pris en charge par des services de soins constitués d'équipes pluridisciplinaires dont l'action vise à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents maintenus dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation.

L'AESH doit conserver une fonction d'accompagnement **généraliste** et n'a pas vocation à se substituer à d'autres professionnels spécialistes (ergothérapeutes, éducateurs spécialisés, codeurs LPC, interprètes LSF, etc.). Il convient cependant de rechercher, le cas échéant, l'articulation du travail de l'AESH avec les services médico-sociaux concernés (SESSAD, SAAAS, SSEFIS...) afin de mieux cerner les spécificités et les complémentarités des fonctions.

L'AESH sera amené à rencontrer les professionnels de ces services, et ce toujours dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation de l'élève.

L'adaptation ou le renouvellement de l'accompagnement

La prise en charge peut être inférieure à une année, doit être ajustable et ne pas induire de dépendance. Si l'équipe de suivi de scolarisation estime que l'enfant n'a plus besoin d'accompagnement, l'enseignant référent en informe la CDAPH par écrit qui notifiera ou non l'arrêt de l'accompagnement.

Le matériel

L'AESH est tenu de respecter les procédures d'utilisation du matériel spécialisé attribué à l'élève accompagné.

Emploi du temps

L'AESH doit disposer d'un emploi du temps (annexe 1), établi en concertation avec l'enseignant référent, l'enseignant et le(s) directeur(s) ou chef(s) d'établissement(s) si l'AESH intervient auprès de plusieurs élèves.

Il est de la responsabilité des directeurs et des chefs d'établissements de prendre contact avec leurs collègues des autres établissements, ainsi qu'avec les services de soins éventuellement concernés, afin d'harmoniser les emplois du temps des élèves et des AESH affectés auprès d'eux.

L'enseignant référent du secteur doit être informé de toute difficulté majeure empêchant l'organisation de ces emplois du temps.

Dans tous les cas, une copie de l'emploi du temps de l'AESH (annexe 1) doit être adressée à l'enseignant référent et à l'IEN de circonscription lorsqu'il s'agit d'un élève du primaire.

AESH et activités sportives

L'AESH peut accompagner l'élève lors des activités sportives si les besoins de l'élève liés à sa situation de handicap rendent cette présence nécessaire. Le rôle de l'AESH sera alors explicitement établi.

Il peut ainsi être amené à accompagner l'élève à **la piscine** et à aller dans l'eau. Il n'a pas la responsabilité d'un groupe et n'a donc pas à passer d'habilitation. Il ne doit en aucun cas être compté dans les effectifs chargés d'assurer l'encadrement du groupe classe. Les coordonnées de l'AESH seront indiquées dans la rubrique « accompagnement », avec la précision « AESH de l'élève... ».

Pour toute question relative à la participation aux activités sportives, contacter la cellule Aide Handicap Ecole, circonscription de Saint Denis 1 ASH (par courrier électronique de préférence : ce.9740061Y@ac-reunion.fr).

AESH et sorties scolaires

L'AESH peut être amené à participer à une sortie ou à un voyage scolaire.

Il peut aussi, sous certaines conditions, accompagner un élève en situation de handicap lors d'une **classe transplantée** ou lors d'un stage en entreprise. Il est demandé aux directeurs et chefs d'établissement d'informer au plus tôt la cellule Aide Handicap Ecole, circonscription de Saint Denis 1 ASH, afin que les conditions de participation de l'AESH puissent être examinées et des solutions alternatives recherchées en cas d'impossibilité. La participation de l'élève en situation de handicap à toute activité en lien avec la scolarisation doit être recherchée. Le projet initial pourra être modifié si nécessaire.

Accompagnement à la cantine

L'AESH peut être amené à accompagner l'élève pendant la pause méridienne si ce besoin est précisé sur la notification émise par la CDAPH.

Pour le 1^{er} degré, les conditions d'exercice de l'AESH hors temps scolaire (en particulier le temps de cantine) seront examinées en relation avec la cellule ASH et le directeur de l'école. Une convention doit être signée avec le maire de la commune.

L'AESH dont le temps de travail quotidien dépasse les six heures continues doit bénéficier, comme tout salarié « d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes, sauf dispositions conventionnelles plus favorables fixant un temps de pause supérieur ». (Code du travail : ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007)

Assistance à l'équipe éducative

L'AESH peut apporter transitoirement une aide plus générale à l'équipe éducative, dans certaines situations :

- Dans le cadre d'une participation occasionnelle à l'encadrement de groupes d'élèves afin de faciliter l'inclusion de l'élève accompagné,
- Lorsque le temps de service dépasse le temps d'accompagnement nécessaire à (aux) élève(s) relevant de son intervention,
- Lorsque l'élève accompagné est momentanément absent,
- Lorsque l'AESH attend une nouvelle affectation, soit en raison d'une absence prolongée, soit parce qu'il a été reconnu par la CDAPH, que l'élève préalablement accompagné n'a plus besoin d'accompagnement.

Cette assistance à l'équipe éducative s'effectue auprès du groupe classe habituel de l'élève préalablement accompagné. Il s'agit de généraliser les interventions en classe au bénéfice de l'ensemble des élèves, et non pas spécifiquement auprès d'élèves qui présenteraient des difficultés particulières.

L'évaluation de la mission

Les AESH en CDI doivent bénéficier d'un entretien professionnel au moins tous les 3 ans. Ceux engagés en CDD depuis plus d'un an y sont également éligibles (cf. Arrêté du 27/06/2014 relatif à l'entretien professionnel des AESH).

Limites de l'intervention

L'AESH ne peut pas intervenir au domicile de l'élève.

L'accompagnement par un AESH ne saurait devenir la réponse exclusive de l'école aux besoins des élèves porteurs d'un handicap.

Cette aide humaine a vocation à diminuer, voire à disparaître, au regard des gains en autonomie de l'élève accompagné (projet de vie).

VIII. PROTOCOLE EN CAS D'ABSENCE

1. En cas d'absence de l'AESH (qui ne doit pas entraîner ipso-facto la rupture de la scolarisation) :

- **Absence de courte durée** : un protocole doit être mis en place dans l'école permettant d'assurer la continuité de la scolarité de l'élève porteur d'un handicap, sauf cas particuliers ou circonstances exceptionnelles. (cf. Circulaire 2004-117 du 15-7-2004 B.O n°29 du 22-07-04)
- **Absence prolongée** : des possibilités de remplacement sont prévues pour les AESH.

Le personnel en mission AESH doit :

a. En cas d'absence imprévisible :

- Informer immédiatement le directeur (1er degré) ou le chef d'établissement (2e degré) afin de permettre l'organisation de la scolarisation de l'élève (des élèves) concerné(s) quel que soit le type de contrat
- Transmettre la demande d'autorisation d'absence et/ou de congé (annexe 2) accompagnée des pièces justificatives **sous 48 h**.

b. En cas d'absence prévisible :

La demande d'autorisation d'absence et/ou de congé (annexe 2) accompagnée des pièces justificatives doit être remise **au minimum 48 h à l'avance** au directeur et/ou au chef d'établissement.

Pour information , les documents sont à transmettre :

- A l'IEN ASH pour le personnel en contrat d'AESH dont l'employeur est le rectorat.
Une information est communiquée à l'IEN de circonscription quand l'élève est dans le 1^{er} degré.
- A l'établissement employeur pour le personnel dont l'employeur est l'EPLE.

2. En cas d'absence de l'élève, l'AESH est alors à disposition au sein de l'école ou l'établissement (cf. circulaire 2003-093 du 11 juin 2003) et ne peut en **aucun cas** être autorisé à rester chez lui..

- **Absence de courte durée** : l'AESH continue à être présent dans la classe où il intervient habituellement. Il peut également - sur les indications de l'enseignant - apporter une aide momentanée à certains élèves de la classe.
- **Absence prolongée** : la réaffectation de l'AESH auprès d'un ou plusieurs autres élèves porteurs d'un handicap sera envisagée par l'ASH.

3. En cas d'absence de l'enseignant :

- L'élève peut être accueilli dans une autre classe, l'AESH l'accompagne selon l'emploi du temps habituel.

4. L'école est fermée :

- L'absence du directeur et des enseignants n'autorise pas la présence de l'AESH, dans l'école, pour des raisons de responsabilités. L'AESH est alors à disposition de la circonscription (sauf grève de ce personnel).

IX. CONGES

La demande d'affiliation à la sécurité sociale MGEN est obligatoire. Elle est distincte d'une éventuelle demande d'adhésion mutualiste à la MGEN, qui est facultative.

Congés de maladie

L'agent non titulaire bénéficie d'un congé de maladie pendant une période de 12 mois consécutifs ou en cas de services discontinus, au cours d'une période de 300 jours de services effectifs dans les limites suivantes avec ou sans maintien de son traitement :

-après 4 mois de services, au premier jour d'arrêt de travail, 1 mois à plein traitement et 1 mois à demi traitement ;

-après 2 ans de services, 2 mois à plein traitement et 2 mois à demi traitement ;

-après 3 ans de services, 3 mois à plein traitement et 3 mois à demi traitement

En l'absence d'ancienneté suffisante pour ouvrir droit au maintien du traitement, l'AESH est placé en congé sans traitement pendant une durée maximale d'un an.

Congé de maternité

Sous réserve d'avoir accompli 6 mois de services, l'AESH a droit à un congé de maternité à plein traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale (déclaration de la grossesse dans les 14 premières semaines de la grossesse).

En l'absence d'ancienneté suffisante, l'agent est placé en congé sans traitement et perçoit les indemnités journalières de la sécurité sociale.

La constatation doit être effectuée avant la fin du 3ème mois de grossesse et la déclaration doit être adressée à l'employeur avant la fin du 4ème mois de grossesse.

Remarques : Les indemnités journalières auxquelles peut prétendre l'agent non titulaire ne se cumule pas avec le traitement versé par l'employeur. Les sommes viennent en déduction de la rémunération maintenue pendant les congés (maladie, maternité...). Il revient à l'agent de communiquer à l'employeur le montant des prestations reçues sous peine de voir son traitement suspendu jusqu'à transmission des informations demandées.

XI. DIVERS

Salaire trop perçu

La transmission de la mise en paiement des salaires à la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) se faisant un mois d'avance, il est courant que l'AESH ait un salaire trop perçu. Dans ce cas, la DRFIP émet un document comptable spécifique et l'établissement rémunérateur (service de gestion de la paye) fait connaître à l'intéressé le montant à reverser.

XII. CONTACTS

- ◆ **Circonscription de Saint Denis 1 ASH**

Cellule Aide Handicap Ecole
43 rue Léopold Rambaud
97400 Saint-Denis

Tél : 0262 92 99 30

e-mail : ce.9740061Y@ac-reunion.fr

- ◆ **Rectorat**

DES-3 / AESH
24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis Cedex 9

Tél : 0262 48 14 88

e-mail : des3.aesh@ac-reunion.fr

ANNEXES

Annexe 1 : Emploi du temps de l'AESH (*lien fichier pdf*)

Annexe 2 : Fiche en cas d'absence (*lien fichier pdf*)

Annexe 3 : Fiche évaluation de l'AESH

Annexe 4 : référentiel d'activités de l'AESH

**Emploi du temps de l'AESH
chargé de l'accompagnement des élèves en situation de handicap**

Type de contrat :

CUI

AESH EPLE

AESH ETAT (rectorat)

NOM :	Ecole(s) ou :	Total Horaire :
PRENOM :	Etablissements :	

Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
	Nom de l'élève ou activité, classe	Nom de l'élève ou activité, classe	Nom de l'élève ou activité, classe	Nom de l'élève ou activité, classe	Nom de l'élève ou activité, classe
Cantine					
	Nom de l'élève ou activité, classe	Nom de l'élève ou activité, classe	Nom de l'élève ou activité, classe	Nom de l'élève ou activité, classe	Nom de l'élève ou activité, classe

Date et signature du personnel AVS :	Date et signature(s) du(des) directeur(s) ou chef(s) d'établissement(s) :
--------------------------------------	---

DEMANDE de :

- CONGE
 PROLONGATION DE CONGE
 AUTORISATION D'ABSENCE
 REGULARISATION D'ABSENCE

NOM : PRENOM : Date de naissance : Qualité: AESH Statut : <input type="checkbox"/> AESH employé par le rectorat <input type="checkbox"/> AESH employé par un EPLE <input type="checkbox"/> AESH CUI
Ecole(s) et/ou établissement(s) d'affectation: RNE : 974..... RNE : 974.....
Motif de l'absence (joindre obligatoirement le justificatif) : Du: Au: Soit: jours. Justificatif :
Directeur d'école : Observations éventuelles: Date et visa :
PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION
Avis de l'IEN ou du chef d'établissement : Décision: <input type="checkbox"/> favorable avec traitement <input type="checkbox"/> favorable sans traitement <input type="checkbox"/> défavorable Date et signature :
L'Inspecteur de l'ASH <input type="checkbox"/> accord avec traitement <input type="checkbox"/> accord sans traitement <input type="checkbox"/> Refus Date et signature :

Evaluation de l'AVS

Annexe N°2

Nom- Prénom

Mission : AVS-

i / AVS-m

Fiche renseignée par Directeur/chef d'établissement/enseignant(s)

Ecole/ établissement : RNE : 974.....

Nombre d'élèves accompagnés : pour la période du au

		TS	S	I	commentaires
Cadre institutionnel	Ponctualité				
	Régularité de la présence aux temps de concertation				
	Adaptation aux missions demandées				
	Adaptation aux objectifs d'accompagnement suivant l'élève concerné				
Travail d'équipe	Collaboration avec l'enseignant de la classe				
	Collaboration avec l'ensemble de l'équipe enseignante				
	Contribution à la réflexion des équipes pour la mise en œuvre et le suivi du PPS				
Travail d'accompagnement	Relation à (aux) élève(s) concerné(s) par l'intervention de l'AVS				
	Pertinence des interventions suivant les domaines concernés (cf protocole d'accompagnement)				
	Vie quotidienne				
	Vie scolaire				
	Vie de l'élève				
	Relation aux autres élèves				
Bilan général	Signature (membre équipe enseignante)				Vu le : Signature de l'AVS

* TS = très satisfaisant / S = satisfaisant / I = insuffisant

Avis de l'IEN/ du chef d'établissement	Date et signature de l'IEN / du chef d'établissement
Commentaires de l'AVS	

1. Accompagnement des jeunes dans les actes de la vie quotidienne

1.1. Assurer les conditions de sécurité et de confort

- Observer et transmettre les signes révélateurs d'un problème de santé
- S'assurer que les conditions de sécurité et de confort soient remplies

1.2 Aider aux actes essentiels de la vie

- Assurer le lever et le coucher du jeune
- Aider à l'habillage et au déshabillage
- Aider à la toilette (lorsque celle-ci est assimilée à un acte de vie quotidienne et n'a pas fait l'objet de prescription médicale) et aux soins d'hygiène de façon générale.
- Aider à la prise des repas. Veiller, si nécessaire, au respect du régime prescrit, à l'hydratation et à l'élimination
- Veiller au respect du rythme biologique

1.3. Favoriser la mobilité

- Aider à l'installation matérielle du jeune dans les lieux de vie considérés.

Groupe de travail AVS/07.12.09/Version 6

- Permettre et faciliter les déplacements internes et externes du jeune (vers ses différents lieux de vie considérés, le cas échéant dans les transports utilisés) ainsi que les transferts.

2. Accompagnement des jeunes dans l'accès aux activités d'apprentissage

- Stimuler les activités sensorielles, motrices et intellectuelles du jeune en fonction de son handicap, de ses possibilités et de ses compétences
- Utiliser des supports adaptés et conçus par des professionnels, pour l'accès aux activités d'apprentissage, comme pour la structuration dans l'espace et dans le temps
- Faciliter l'expression du jeune, l'aider à communiquer
- Rappeler les règles d'activités dans les lieux de vie considérés
- Contribuer à l'adaptation de la situation d'apprentissage en lien avec le professionnel, le parent ou le jeune adulte majeur par l'identification des compétences, des ressources, des difficultés du jeune.
- Soutenir le jeune dans la compréhension et dans l'application des consignes pour favoriser la réalisation de l'activité conduite par le professionnel, la famille ou le jeune adulte
- Assister le jeune dans l'activité d'écriture
- Appliquer les consignes prévues par la réglementation relative aux aménagements des conditions de passation des épreuves d'examens ou de concours et dans les situations d'évaluation, lorsque la présence d'une tierce personne est requise.

3. Accompagnement des jeunes dans les activités de la vie sociale et relationnelle

- Participer à la mise en œuvre de l'accueil en favorisant la mise en confiance du jeune et de l'environnement.
- Favoriser la communication et les interactions entre le jeune et son environnement
- Sensibiliser l'environnement du jeune au handicap et prévenir les situations de crise, d'isolement ou de conflit
- Favoriser la participation du jeune aux activités prévues dans tous les lieux de vie considérés
- Contribuer à définir le champ des activités adaptées aux capacités, aux désirs et aux besoins du jeune. Dans ce cadre, proposer au jeune une activité et la mettre en œuvre avec lui.

4. Participation à la mise en œuvre et au suivi du plan personnalisé de compensation des jeunes dans les lieux de vie considérés (en lien avec les professionnels et les parents ou le jeune adulte majeur).

- Participer aux réunions de mise en œuvre ou de régulation du plan personnalisé de compensation (Equipes de suivi de la scolarisation,...)
- Participer aux rencontres avec la famille et avec les équipes de professionnels.
- Contribuer à la liaison avec les autres professionnels qui interviennent auprès du jeune : les informer, se concerter...
- Communiquer avec la famille et les professionnels concernés sur le quotidien du jeune.
- Rédiger des comptes-rendus de son travail – observer et rendre compte des difficultés, des réussites et des ajustements éventuels.
- Organiser son intervention en fonction des objectifs définis dans le plan personnalisé de compensation.
- Ajuster son intervention en fonction du handicap du jeune, de ses capacités et difficultés, de ses goûts et habitudes, et des évolutions constatées